



**RÈGLEMENT COMMUNAL
RELATIF À L'AUTORISATION
DE VÉGÉTALISER LES**

façades

Article 1^{er} : champ d'application

La Ville de Wavre souhaite encourager le développement de la végétalisation des façades en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants, des associations, des conseils de quartiers,... afin de :

- Favoriser la nature et la biodiversité dans le centre-ville et en dehors de celui-ci ;
- Participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie ;
- Renforcer la trame verte et le maillage écologique ;
- Changer le regard sur la ville ;
- Créer du lien social, favoriser les échanges avec autrui et notamment entre voisins ;
- Créer des cheminements agréables et ainsi favoriser les déplacements actifs (marche, vélo, etc.) ;
- Lutter contre le réchauffement des villes.

Sous certaines conditions, la Ville de Wavre souhaite accorder une autorisation à tout demandeur qui s'engage à installer et entretenir un dispositif de végétalisation des façades en front de voirie par des plantes grimpantes.

Article 2 : engagements de la Ville de Wavre

Dans le respect du Règlement général de police et dans les limites du budget disponible annuellement, la Ville de Wavre souhaite privilégier la végétalisation des façades des bâtiments en front de voirie à partir de fosses de plantation à aménager dans le trottoir (voir le schéma présent en annexe).

La Ville assure à ses frais la création de la fosse ainsi que le remplissage de celle-ci par du substrat adéquat pour la plantation.

Les plantations ainsi que les supports à fixer à la façade seront acquis et placés par le demandeur. Le choix des végétaux est opéré dans la liste présente en annexe de ce règlement.

La Ville subsidie, à hauteur de 80% de la dépense, l'acquisition des plantations et des supports permettant aux plantes de grimper, le montant étant plafonné à 200 € par bâtiment. Les preuves des achats sont à transmettre à l'adresse : environnement@wavre.be

Si la création d'une fosse de plantation n'est pas possible pour des raisons techniques (le trottoir est constitué d'une dalle recouvrant un parking sous-terrain ou un puits, présence de locaux semi-enterrés en façade, etc.), la végétalisation de la façade peut être assurée à partir d'un bac posé sur le trottoir. Le bac est fourni par la Ville de Wavre.

La végétalisation de la façade peut également être assurée à partir d'une terrasse ou d'un balcon présent au premier étage du bâtiment. La Ville subsidie l'acquisition des plantations et des supports dans les mêmes conditions.

Le Service Environnement de la Ville de Wavre se tient à la disposition des personnes intéressées pour tout conseil quant au projet de végétalisation. Le Service Environnement peut être joint par téléphone au 010 230 455 et par courriel à l'adresse : environnement@wavre.be

La Ville met à disposition du demandeur la signalétique à apposer sur le dispositif de végétalisation.

Article 3 : le demandeur

Ce règlement s'adresse à tout demandeur propriétaire, usufruitier, emphytéote, copropriétaire ou locataire d'un bâtiment situé en front d'une voirie du territoire communal (Wavre, Limal et Bierges).

Le demandeur est propriétaire, usufruitier ou emphytéote de l'immeuble concerné. En cas de copropriété, un représentant de celle-ci est mandaté pour introduire la demande moyennant la preuve de l'accord de la copropriété. Si l'initiative émane d'un locataire, il lui incombe de faire introduire la demande par le (ou les) propriétaire(s).

Article 4 : introduction de la demande, examen et décision d'octroi

Le demandeur complète le formulaire d'autorisation présent en annexe de ce règlement et l'envoie à l'adresse : environnement@wavre.be

La demande détaille notamment la forme de végétalisation sollicitée et joint une photo du lieu à végétaliser.

L'accord ou le refus est notifié au demandeur par la Ville de Wavre. Une attention particulière sera portée à l'intégration du projet dans son environnement immédiat et à la largeur du trottoir (l'aménagement d'une fosse de plantation ou le placement d'un bac réduisent localement la largeur du trottoir de +/- 30 cm).

Article 5 : engagements du demandeur

Les demandeurs réalisent leur projet une fois l'autorisation obtenue et la fosse de plantation réalisée.

Le demandeur s'engage à assurer :

- L'entretien horticole du dispositif de végétalisation (soins des végétaux, arrosage et renouvellement des plantations si nécessaire) et des installations éventuelles et ce durant toute la durée de l'existence du dispositif. Le signataire s'engage à désherber les sols manuellement et à recourir à des méthodes de jardinage respectueuses de l'environnement et du développement durable. L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux est strictement interdite. Seule la fumure organique est autorisée (compost ménager décomposé ou terreau, par exemple) ;
- L'entretien des végétaux de manière à limiter leur emprise sur le trottoir afin ;
 - De ne pas gêner le passage des usagers de l'espace public ;
 - De ne pas empiéter sur des éléments tels que câbles, conduites, mobilier urbain, façades voisines, etc. ;
 - De ne pas compromettre la visibilité des panneaux de circulation ;
- Le maintien de la signalétique mise à disposition par la Ville sur le dispositif de végétalisation.

Article 6 : responsabilités

Le demandeur est entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient être occasionnés par le dispositif du fait d'un défaut d'entretien ou du non-respect des engagements et conditions visés dans ce règlement. Il appartient au demandeur de vérifier la conformité de son assurance quant au dispositif.

Article 7 : durée de l'autorisation, révocation de l'autorisation et remise en état de l'espace public

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre son projet de végétalisation et à l'entretenir pour une durée minimale de 3 ans. Il s'engage également à ne pas modifier le projet ayant fait l'objet de la demande sans l'autorisation de la Ville. À l'issue de ce terme, l'autorisation de végétalisation sera reconduite tacitement pour des périodes d'un an, sauf en cas de résiliation par une des deux parties, notifiée par écrit au moins un mois avant la fin de la période en cours. En cas de défaut d'entretien ou de non-respect de ces règles, la Ville de Wavre rappellera par écrit au demandeur ses obligations et pourra, le cas échéant, mettre fin à l'autorisation de végétalisation. Le Collège est seul compétent pour résoudre les éventuelles contestations causées par le présent règlement.

